

COMMUNE DE MESNIL LE ROI
(Yvelines)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2023/27

DATE DE
CONVOCAION
17/03/2023

DATE D’AFFICHAGE
17/03/2023

DATE AFFICHAGE DE
LA LISTE DES
DÉLIBÉRATIONS
29/03/2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 23

VOTANTS : 28

L’an deux mille vingt trois
Les vingt-trois mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 17mars 2023 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Serge CASERIS, Maire.

PRÉSENTS : Serge CASERIS, Aline BILLET, Didier KENISBERG, Olivier ROBERT, Christèle COLOMBIER, Achille CHOAY, Émilie DELAS, Éric FRANÇOIS, Sandrine MARCHAND, Claudette DOS SANTOS, Jean-Claude GUEHENNEC, Françoise HALOT, Janick CHEVALIER, Suzy MAYNE, Cyriac MILLOT, Élisabeth GANDY, Paul BITAUD, Céline BRUISSON, Bruno PAUL-DAUPHIN, Michel MONTFERME, Patrick SCHMITT, Anne-Lise AUFFRET, Marc LAUG

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal CRINCKET donne pouvoir à Olivier ROBERT, Martine POYER donne pouvoir à Aline BILLET, Sylviane COLLES donne pouvoir à Suzy MAYNE, Laure MERY-BOSSARD donne pouvoir à Serge CASERIS, Stéphane LEDOUX donne pouvoir à Anne-Lise AUFFRET

ABSENT EXCUSÉ : Monique CARUSO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claudette DOS SANTOS

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2020/71 du 25 septembre 2020 portant création du règlement intérieur du conseil municipal,

VU la délibération n°2022/55 du 28 septembre 2022 modifiant certains articles du chapitre V du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 9 mars 2023,

CONSIDERANT que l'article 41 du règlement intérieur du conseil municipal est annulé en tant qu'il ne prévoit pas d'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur la page Facebook de la commune,

CONSIDERANT que l'article 41 est devenu l'article 40 (place réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipale et autres supports) par la modification du règlement intérieur en date du 28 septembre 2022.

CONSIDERANT la proposition de nouvelle rédaction de l'article 40 du règlement intérieur du conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 40 du règlement intérieur comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230406-DEL2023-27-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article 40 : Place réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipale et autres supports

Les élus d'opposition bénéficient d'un espace réservé dans chaque numéro du bulletin d'information municipal.

L'espace réservé correspond à 1 650 caractères, espace compris, hors nom du groupe et signature qui correspondent chacun à une ligne supplémentaire. Le texte est adressé au maire adjoint en charge de la communication 20 jours avant la date de parution définie.

Un espace réservé dans la lettre mensuelle correspondant à 300 caractères, espace compris, hors nom du groupe et signature qui correspondent chacun à une ligne supplémentaire. Le texte est adressé au maire adjoint en charge de la communication 8 jours avant la date de parution définie.

Dans le cas de la publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes du conseil municipal. Celle-ci sera actualisée à chaque parution.

Les groupes du conseil municipal qui n'appartiennent pas au groupe majoritaire et les élus indépendants peuvent faire diffuser une publication sur la page « Facebook » officielle de la Commune selon un rythme mensuel. Le texte et le contenu de la publication doivent être adressés au maire adjoint en charge de la communication au moins une semaine calendaire avant la date de parution.

Chaque publication devra comporter en plus du nom de groupe ou de l'indépendant, la mention et le titre du signataire.

Le dépôt des publications à diffuser fera l'objet d'un accusé de réception qui en précisera la date et l'heure. Aucune rectification ne saurait être acceptée après réception, sauf si celle-ci est dûment motivée par un écrit signé par tous les membres du groupe signataire et doublée d'un nouvel envoi qui annule et remplace le précédent. Toute demande de rectification devra parvenir au maire adjoint en charge de la communication au moins quatre jours calendaires avant la date de la publication. La réception d'une demande de rectification conduira au report de la date de diffusion de la publication de sept jours calendaires à compter de la réception de la demande de rectification.

La Commune n'est pas responsable des contraintes techniques de publication définies par l'éditeur du site internet « Facebook ». Les groupes de conseillers municipaux souhaitant faire diffuser une publication doivent, donc, s'assurer que la publication dont ils souhaitent la diffusion sur la page « Facebook » officielle de la Commune respecte les limites techniques définies par l'éditeur du site internet telles que, notamment, le nombre maximal de caractère et les contraintes relatives à l'insertion d'image.

Compte tenu du mode de fonctionnement d'un compte Twitter, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ce dernier ne peut être regardé comme constituant un bulletin d'information générale au sens des dispositions de l'article L2121-27-1 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant, et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer l'application.

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230406-DEL2023-27-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



Pour extrait conforme,
Le Maire

Serge CASERIS